



Repousser sa démission

Par **salarié-ff75**, le **07/02/2024** à **20:47**

Bonjour,

J'ai annoncé à mon employeur mon intention de démissionner, toutefois je n'ai pas encore donné ma lettre de démission. Oralement, j'ai évoqué une démission courant février sans préciser. Plus tard par mail, j'ai annoncé mon souhait de partir et j'ai précisé "je m'engage à rester jusqu'au 1er mars sans exclure la possibilité de partir un peu plus tard".

Par la suite, mon employeur m'a dénigré lors d'une prise de référence dans le cadre d'un entretien d'embauche et je n'ai pas eu le poste à cause de cela.

J'aimerais savoir si je peux reculer ma démission.

Merci

Par **Cousinnestor**, le **08/02/2024** à **01:32**

Hello !

Si vous avez clairement donné votre démission (par mail en l'occurrence) et précisé votre départ au 1er Mars (respectant la durée du préavis que vous devez à votre employeur) vous devrez quitter l'entreprise à cette date. Vous ne pouvez pas vous retracter de votre démission (sauf accord de votre employeur bien sûr) mais dans certains cas le préavis peut être suspendu et donc repousser la date de votre départ au-delà du 1er Mars.

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2883>

A+

Par **janus2fr**, le **08/02/2024** à **06:50**

[quote]

Vous ne pouvez pas vous retracter de votre démission

[/quote]

Bonjour,

Ce n'est pas l'avis de la cour de cassation :

Si la démission est notifiée sans réserve, mais qu'elle est tout de même **remise en cause dans un délai raisonnable**, elle pourra être jugée équivoque, et donc nulle (Cass. soc. 5 décembre 2007 : n° 06-43871 ; 29 septembre 2009 : n° 08-40363).

Par **Marck.ESP**, le **08/02/2024** à **06:58**

Bonjour et bienvenue

Malheureusement, votre employeur n'a aucune obligation d'accéder à une modification du préavis. Le Code du travail qui traite de la modification de la date de démission. La démission est régie par les articles L1237-1 et suivants du Code du travail, mais ces articles ne prévoient pas la possibilité de modifier la date une fois que la démission a été donnée.

Selon l'article L3142-30 du Code du travail, l'employeur doit informer le salarié de son accord sur la date de départ choisie par ce dernier. Si vous souhaitez modifier la date de votre démission, vous devez en faire la demande à votre employeur.

La réponse de votre employeur à la lettre de démission a-t-elle été précise ?

Par **janus2fr**, le **08/02/2024** à **07:11**

[quote]

La réponse de votre employeur à la lettre de démission a-t-elle été précise ?

[/quote]

La lettre n'a pas encore été remise à l'employeur...

[quote]

J'ai annoncé à mon employeur mon intention de démissionner, **toutefois je n'ai pas encore donner ma lettre de démission.**

[/quote]

Par **Cousinnestor**, le **08/02/2024** à **08:55**

(suite)

"Salarié" nous dit d'abord "avoir annoncé (*oralement*) à son employeur son intention de démissionner" pour partir courant Février, puis "*par mail* avoir annoncé son souhait de partir" au 1er Mars sans exclure que ce soit plus tard... Aucun formalisme réglementaire n'étant

imposé pour notifier une démission, comment objecter qu'il n'a "pas remis de *lettre de démission*" ?

Maintenant il souhaite différer sa date de départ au-delà du 1er Mars sans évoquer de date précise. Mais un salarié ne peut pas viser ainsi une date de départ évoluant à sa convenance. Reste la question de Marck demandant la date de départ retenue par l'employeur (à la fin du préavis légal ? au 1er Mars ? une autre ?).

La suite dépend de la réaction de l'employeur de "Salarié"... entre "j'aimerais autant que ce salarié reste le plus longtemps possible dans mon entreprise" et "je prends acte de sa démission" (je confirme son départ à la fin du préavis réglementaire, ou autre date à convenir le cas échéant).

Par contre je ne vois pas de similitude entre le cas de "Salarié" et l'arrêt signalé par Janus ("Salarié" ne suggère pas que sa démission soit équivoque ; la cassation proposée n'a pas considéré équivoque la démission de Me. X...). "Salarié" et Me. X... ayant des contextes forts différents.

A+

Par **janus2fr**, le **08/02/2024 à 10:32**

[quote]

Par contre je ne vois pas de similitude entre le cas de "Salarié" et l'arrêt signalé par Janus ("Salarié" ne suggère pas que sa démission soit équivoque ; la cassation proposée n'a pas considéré équivoque la démission de Me. X...). "Salarié" et Me. X... ayant des contextes forts différents.[/quote]

Je répondais simplement à votre affirmation :

[quote]

Vous ne pouvez pas vous retracter de votre démission[/quote]

Un salarié peut se rétracter sur sa démission à condition de le faire dans un délai raisonnable.

Par **Cousinnestor**, le **08/02/2024 à 13:42**

(suite)

Janus je m'adressais à "Salarié" dont son cas particulier qui, sans même parler d'éventuel délai raisonnable, n'évoque pas de motif de rétractation recevable en principe devant les Prud'hommes (choc émotionnel, troubles psychiques, menaces ou manquements de l'employeur).

"Salarié" où en êtes-vous ? Votre employeur a-t-il acté une date pour votre départ ?

A+